

10 Faits divers & Justice

Suite aux déclarations du sénateur Jean Christophe Owono Nguema sur une chaîne de télévision internationale/Point de presse du procureur de Libreville

Steeve Ndong Essame Ndong : " Si un parlementaire est pris sur le fait d'un acte délictuel ou criminel, il peut être entendu, poursuivi ou jugé "

JNE

Libreville/Gabon

LE sénateur Jean Christophe Owono Nguema pourrait avoir des ennuis avec la justice. En effet, il lui est reproché ses déclarations, le 19 octobre dernier, sur une chaîne de télévision française, appelant le peuple gabonais, entre autres, à se révolter contre l'autorité de l'Etat. Hier, le procureur de Libreville, Steeve Ndong Essame Ndong, a tenu, à son cabinet, un point de presse pour éclairer l'opinion sur ce qu'entend faire le ministère public par rapport à cette affaire qui défraie actuellement la chronique dans le pays. Il a d'abord eu à préciser que le sénateur d'Oyem n'est pas au-dessus des lois. Il va donc devoir rendre des comptes à la justice par rapport à ses déclarations. « Le 19 octobre 2017, sur les antennes d'une chaîne de télévision internationale, le vénérable Jean Christophe Owono Nguema avait appelé la population gabonaise à descendre dans la rue pour affronter les forces de défense et de sécurité, et à se révolter



Photo : Justin Ndemezo

Le procureur de Libreville, Steeve Ndong Essame Ndong : "Si le sénateur Jean Christophe Owono Nguema ne se présente pas, les OPJ ont des prérogatives de puissance publique".

contre l'autorité de l'Etat. Ces propos pourraient constituer un délit flagrant au sens de la loi pénale gabonaise et justifier, conformément à l'article 38, la convocation de ce sénateur pour être entendu devant les Officiers de police judiciaire agissant sous ma direction», a indiqué le procureur de Libreville.

Et de livrer le contenu de

l'article 38 susvisé : « (...) aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Par contre, a-t-il souligné, tout membre du Parlement peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière crimi-



Photo : Brice BANDOMA

Le sénateur Jean Christophe Owono Nguema.

nelle, correctionnelle ou de simple police avec l'autorisation du bureau de la Chambre intéressée, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée

de l'immunité parlementaire, a poursuivi M. Ndong Essame Ndong.

« (...) l'article 38 de la Constitution est donc clair et établit deux types d'immunité : l'immunité absolue et l'immunité relative. Dans le cas de l'immunité absolue, le parlementaire ne peut être poursuivi pour ses votes ou pour des propos émis dans l'exercice de ses fonctions. Au-

trement dit, si un sénateur ou un député critique le gouvernement ou vote contre un projet de loi, on ne peut pas le poursuivre. Dans le cas de l'immunité relative, si, en dehors du Parlement, un parlementaire est accusé d'un crime ou d'un délit qui n'est pas flagrant, les poursuites sont suspendues jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son immunité est levée par le bureau de la Chambre du Parlement à laquelle il est rattaché, et à la demande de l'autorité judiciaire compétente. Ce qui n'est nullement le cas du flagrant délit. Dans ce cas précis, si un parlementaire est pris sur le fait d'un acte délictuel ou criminel, comme c'est le cas d'espèce du vénérable Jean Christophe Owono Nguema, il peut être entendu, poursuivi ou jugé», a expliqué Steeve Ndong Essame Ndong. Et de conclure : « Si le vénérable Jean Christophe Owono Nguema ne se présente pas, les Officiers de police judiciaire ont des prérogatives de puissance publique en matière d'enquête de flagrant délit, c'est-à-dire qu'ils peuvent convoquer, ils peuvent interpellier... »

Escroquerie à Mouila

Il se faisait de l'argent à travers de faux transferts d'argent

FN

Mouila/Gabon

BRICE Ngoulou, un hôtelier de formation âgé de 33 ans, sans emploi, est actuellement poursuivi pour escroquerie envers autrui. Plus précisément, il grugeait des tiers lors des transferts frauduleux d'argent via Airtel Money.

Le suspect a été pris en flagrant délit par les éléments de la brigade de gendarmerie de Mouila-centre, pendant qu'il s'adonnait à ses activités.

Brice Ngoulou affirme avoir agi avec l'aide d'un certain Juste Osten, aujourd'hui en cavale. Le mode opératoire mis en place par les deux individus n'était pas des plus faciles à assimiler. Le premier à entrer en scène était sieur Osten. Il se rendait chez un opérateur Airtel Money agréé, qu'il embobinait. Brice Ngoulou



Photo : Felicien Ndongo

Brice Ngoulou, l'escroc présumé...

était ensuite joint au téléphone par ce dernier. Grâce donc au contact de l'opérateur enregistré sur son appareil, Ngoulou et son complice présumé pouvaient tranquillement procéder à la transaction, Osten se chargeant d'en-

voyer le message attestant du succès de l'opération. Entre-temps, l'argent pris au client est tout simplement mis dans la poche. Le subterfuge a marché pendant un certain temps. Jusqu'à ce que des récriminations des personnes



Photo : Achille Patrick DINDOUMOU

... attend son procès à la prison centrale de Mouila.

flouées parviennent à la gendarmerie, qui a ouvert une enquête.

Après un travail de fourmi, Brice Ngoulou sera finalement interpellé au quartier Dourouni, dans le premier arrondissement, alors qu'il se la coulait douce.

Conduit au poste, le sus-

pect, faisant ses aveux, a eu cette petite phrase : « L'erreur est humaine et j'assume mes erreurs. »

Présenté devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de Mouila au terme de l'enquête préliminaire, le mis en cause, après audi-

tion, a été placé sous mandat de dépôt à la prison centrale du chef-lieu de la province de la Ngounié pour escroquerie. Il médite en ce moment sur son sort, en attendant son jugement. Son complice, en cavale, est quant à lui activement recherché.